

CONCLUSIONS MOTIVEES  
Et AVIS

2023

# ENQUETE PUBLIQUE

du 14/09 au 16/10/2023

Demande d'Autorisation Environnementale



Par : SAS SGT – 3 rue de l'île Macé – 44400 REZE

Pour : Implantation d'une ligne de recyclage plastique

Décision n° E23000105/44 du 3 juillet 2023  
Par le Tribunal Administratif de Nantes

Arrêté préfectoral d'enquête publique  
n°2023/ICPE/249 du 24 juillet 2023

La Commissaire enquêtrice  
Catherine ETIEN

## **Rappel de l'objet du projet :**

L'enquête publique a pour objet la demande d'autorisation environnementale unique déposée par la société SGT dans le cadre du projet d'installation d'une unité de régénération de polymères PET (Polyéthylène téréphtalate) au niveau de son site sur la commune de Rezé.

## **Conformité de l'enquête publique aux exigences réglementaires :**

Les formalités de publicité ont été accomplies conformément à la réglementation.

Le public a été correctement informé de la tenue de cette enquête publique, par voie d'affichage sur le site et sur les panneaux d'affichage des quatre communes inscrites dans le périmètre de cet ICPE et par avis de publication dans la presse régionale.

Le public a pu prendre pleinement connaissance du contenu de l'enquête compte-tenu des moyens mis en œuvre : dossier papier en mairie de Rezé, consultation par voie électronique sur le site de la Préfecture, consultation par voie informatique au siège de l'enquête en mairie de Rezé.

Le public a pu également pleinement s'exprimer du fait de la mise à disposition : du registre papier en mairie de Rezé, du registre dématérialisé accessible sur le site du projet, de l'adresse électronique sur laquelle il pouvait s'exprimer par voie dématérialisée.

L'enquête publique s'est donc déroulée normalement pendant 32 jours consécutifs à la mairie de Rezé, siège de l'enquête, du 14 septembre 2023 à partir de 9h00, au 16 octobre 2023 jusqu'à 12h30, conformément à l'arrêté d'organisation n° 2023/ICPE/249 du 24 juillet 2023

## **Conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sur le projet :**

Pour plus de clarté, les différents sujets abordés en conclusion sont présentés de la façon suivante :

- Bref rappel du sujet,
- Conclusions motivées de la commissaire enquêtrice (en gras, encadrées).

### **Qualité du dossier soumis à l'enquête publique :**

Après les compléments apportés en avril 2023 par la société SGT, il apparaît que les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet dans son environnement. Toutefois l'ARS note le défaut persistant concernant la projection acoustique sur la situation future du site de Rezé.

**Le dossier était globalement bien présenté et complet, avec mise en avant de la note non technique, plus abordable pour le public.**

**Les ajouts apportés, suite aux demandes formulées par les Personnes Publiques Associées, figuraient pour la plupart en écriture bleue, ce qui a grandement facilité le repérage de ces informations complémentaires dans le dossier définitif mis à l'enquête.**

**J'invite vivement la société SGT à pallier l'absence de simulation de la projection acoustique dans la situation future du site, ressentie par tous les intervenants, par un respect scrupuleux des mesures et engagement pris dans son mémoire en réponse :**

### **Spécificité du projet :**

La spécificité du projet du pétitionnaire tient à la nature de l'activité envisagée : recyclage de matières plastiques, particulièrement positive pour l'environnement.

Le projet s'inscrit dans une forte demande des clients de la société SGT d'incorporer une part de PET recyclé dans les préformes de bouteilles. De plus, la réglementation impose aux producteurs l'obligation d'incorporer 25% de polymère recyclé en 2025 et 30% en 2030.

**A mes yeux, cette spécificité suffit à elle seule à justifier le soutien au projet du pétitionnaire. La poursuite des objectifs de notre transition écologique nationale nécessite de telles initiatives. Ce projet permettra de réduire la production de PET vierge (pétrochimie) et l'ensemble des étapes amont nécessaires : extraction de pétrole et raffinage, qui sont des activités très émettrices de gaz à effet de serre.**

### **Choix du site :**

La société SGT dispose déjà de cette technologie sur son site de Fagnes La Loyère (71), qui permet de réinjecter du rPET dans leur chaîne de production. Il a été envisagé d'agrandir ce site afin de produire davantage de rPET et de l'expédier sur le site de Rezé.

Cependant cette solution n'a pas été retenue au vu de la distance à parcourir entre les 2 sites (600 km).

**Par le choix retenu, qui m'apparaît être un bon choix, la société SGT a choisi de limiter les flux routiers.**

### **L'acceptabilité du projet par la population :**

La nature spécifique du projet, relative au recyclage des plastiques, devrait être de nature à induire une bonne acceptabilité du projet par la population.

**J'estime que son acceptabilité par la population a été bonne. Elle le sera d'autant que toutes nouvelles nuisances pour les riverains seront évitées, et que celles sonores, déjà existantes pour eux, seront réduites. Ce n'est pas l'objet du projet proprement dit qui a mobilisé ces riverains à participer à l'enquête publique.**

**L'absence d'observations du public, autres que celles des riverains directement concernés par les nuisances sonores, peut être considérée comme un signe d'acceptabilité, d'autant que le site internet a tout de même été consulté par 680 visiteurs.**

**L'acceptabilité socio-économique du projet :**

La demande de la société SGT démontre la bonne santé économique de l'entreprise et ses capacités à poursuivre son développement.

Celui-ci va induire de l'ordre de 22 créations d'emploi au sein de l'entreprise, ce qui constitue également un point positif pour l'activité économique de la commune de Rezé.

Il va avoir un impact positif sur l'activité des entreprises qui fournissent les paillettes de matière plastique recyclée à la société SGT.

**Au regard de ces éléments, j'estime que le projet est acceptable socio-économiquement.**

**L'acceptabilité environnementale du projet :**

La DREAL constate que les enjeux écologiques sont faibles dans l'emprise du site en zone anthropisée.

Le site n'exerce aucune emprise physique sur aucune zone ZNIEFF, NATURA 2000, ZICO, Zone humide.

Le site est compatible avec tous les objectifs, qui lui sont applicables, fixés par le SDAGE, le SAGE, le PRPGD, le SRADDET.

Par ailleurs, l'installation de la nouvelle ligne de production ne nécessitera pas de nouvelle construction sur le site.

L'exploitant a mis en place différentes mesures spécifiques afin de réduire les sources de pollution atmosphériques.

**Au regard des différents arguments présentés ci-dessus, j'estime que l'acceptabilité environnementale du projet est satisfaisante.**

**Les nuisances sonores :**

La campagne d'analyse des niveaux sonores réalisée en février 2023 a mis en évidence une émergence non conforme pour la période de nuit (22H à 7H) au niveau de la maison de retraite point 1 situé en ZER).

La société SGT n'a pas donné suite au devis de modélisation acoustique qu'elle avait fait réaliser, arguant que, sans garantie de résultat, il était préférable de conserver le budget de 15 000 € TTC pour corriger les éventuels problèmes de bruit.

L'enquête publique a recueilli quatre observations et une contribution collective sur ce seul sujet.

**Le sujet des nuisances sonores est le seul point du dossier sur lequel je constate une déficience.**

**Je constate également que dans son mémoire en réponse à mes questions, la société SGT a bien pris la mesure du problème et, souhaitant l'acceptabilité de ses activités au sein du voisinage, va le traiter avec le plus grand sérieux.**

**Je suis d'accord que le sujet des nuisances sonores est une préoccupation majeure mais je souligne que le projet, objet du présent dossier, ne soulève pas, en lui-même d'enjeu majeur.**

#### **Les risques sécuritaires : le risque incendie :**

C'est le danger principal identifié sur le site, lié ici aux stockages des matières premières et des produits finis, en raison de leur caractère combustible.

La société SGT a mis en place un système de dos d'âne et de murets pour collecter les eaux d'extinction d'incendie dans son réseau d'eaux pluviales et les confiner au niveau des voiries.

D'autre part, le volume de 660 m<sup>3</sup> est nécessaire pour l'extinction d'un incendie sur ce site.

**La société SGT s'engage à créer une réserve en eau de 35m<sup>3</sup> sur son site pour atteindre un volume disponible de 663m<sup>3</sup>.**

**Elle prévoit également de mettre en place une maintenance préventive avec un contrôle visuel du bon état des murets et dos d'âne.**

**J'estime que le pétitionnaire a réalisé ou va réaliser les mesures nécessaires à la prise en compte totale du risque incendie.**

#### **Les risques sanitaires :**

Les avis de l'ARS et de la DREAL confirment que l'évaluation prospective a été effectuée conformément aux exigences réglementaires et n'a pas révélé de risques sanitaires préoccupants. Ces deux avis mentionnent tout de même le manque d'une simulation de la projection acoustique dans la situation future.

**Les deux principaux risques pour la santé humaine, particulièrement des riverains, sont les nuisances sonores et les pollutions atmosphériques.**

**Aucun risque sanitaire majeur ou rédhibitoire n'a été relevé.**

**La société SGT s'est engagée, dans son mémoire en réponse, à prendre en compte les risques sanitaires dus aux éventuelles nuisances sonores, comme indiqué à la rubrique ci-dessus.**

#### **CONCLUSION GLOBALE :**

Mettre en place une ligne de production de plastique qui diminue l'empreinte carbone par le fait que le produit, fabriqué à partir de plastique recyclé, ne fait plus appel à l'extraction de pétrole et au raffinage, est un argument fondamental de mon avis final.

En conclusion, eu égard aux différents arguments développés ci-dessus, j'estime la demande d'autorisation environnementale de la société SGT justifiée et acceptable.

Deux dérogations, acceptées par la DDTM, seront à inscrire dans l'Arrêté d'Autorisation : une dérogation pour réutiliser les réseaux d'eaux pluviales existant sur le site de la société SGT pour la collecte des eaux pluviales, l'autre dérogation relative à la non installation de séparateurs hydrocarbures aux exutoires Nord-Est et Sud-Est.

Les nuisances consécutives au projet ont été prises en compte et des engagements sont pris pour limiter les impacts.

Concernant les nuisances sonores, si elles étaient confirmées par les prochaines mesures de bruit effectuées par la société SGT pour les habitants résidant dans le quartier de La Haute Ile, je veux croire les propos suivants de la société SGT :

« A l'issue de l'identification des sources de bruit émergentes et de leur intensité, nous nous engageons à mettre en œuvre les travaux techniquement réalisables validés par une société spécialisée et économiquement raisonnables pour réduire les nuisances sonores ressenties par les riverains ».

#### **AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRIX :**

Au regard des différentes motivations qui précèdent, il ressort que l'intérêt du projet présente pour l'environnement un avantage supérieur aux inconvénients relevés, j'émet donc un

#### **AVIS FAVORABLE**

A la demande d'autorisation environnementale de la société SGT,

#### **Sous réserve de l'engagement du pétitionnaire :**

- D'effectuer des mesures acoustiques dans le quartier de la Haute Ile, et selon les résultats, d'engager les travaux techniquement réalisables et économiquement raisonnables pour assurer le meilleur confort de voisinage.

Fait à Saint Sébastien sur Loire,

Le 14 novembre 2023,

La Commissaire Enquêtrice



Catherine ETIEN